

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par  
la Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée**

**Long-Term Care Operations Division  
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux  
soins de longue durée  
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St Suite 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Telephone: 613 569-5602  
Facsimile: 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, bureau 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

**Copie du rapport public**

---

**Date du rapport :** 4 mars 2022      **N° d'inspection :** 2022\_818502\_0002      **N° de registre :** 002095-22, 002245-22      **Type d'inspection :** Plainte

---

**Titulaire de permis**

DTOC II Long Term Care LP, par son associé commandité, DTOC II Long Term Care MGP (société en nom collectif) ainsi que des partenaires de celui-ci, DTOC II Long Term Care GP Inc. et Arch Venture Holdings Inc.  
161, rue Bay, bureau 2100, Tour TD Canada Trust, Toronto, ON M5J 2S1

---

**Foyer de soins de longue durée**

Établissement de soins de longue durée Champlain  
428, chemin Front Ouest, L'Orignal, ON K0B 1K0

---

**Nom de l'inspectrice**

JULIENNE NGONLOGA (502)

---

**Résumé de l'inspection**

---

**Cette inspection concernait une plainte.**

**Elle a été effectuée aux dates suivantes : 24 et 25 février 2022.**

**Au cours de l'inspection, les registres n° 002095-22 et 002245-22 relatifs au refus d'une demande d'admission ont été inspectés.**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : directrice ou directeur des soins infirmiers, coordonnatrice ou coordonnateur des placements, chef des services infirmiers, et infirmière-conseil ou infirmier-conseil.**

**Le protocole d'inspection suivant a été utilisé pendant cette inspection :  
Admission et mise en congé**

**Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :**

- 1 AE**
- 1 PRV**
- 0 OC**
- 0 RD**
- 0 OTA**

#### NON-RESPECT DES EXIGENCES

##### Définitions

- AE** — Avis écrit
- PRV** — Plan de redressement volontaire
- RD** — Renvoi de la question au directeur
- OC** — Ordres de conformité
- OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

**AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 44.**

**Autorisation d'admission à un foyer**

**En particulier concernant ce qui suit :**

**Par. 44. (9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :**

- a) le ou les motifs de son refus; 2007, chap. 8, par. 44. (9).**
- b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins; 2007, chap. 8, par. 44. (9).**
- c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus; 2007, chap. 8, par. 44. (9).**
- d) les coordonnées du directeur. 2007, chap. 8, art. 44 (9).**

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé, lorsque des demandes d'admission au foyer étaient refusées, à donner aux personnes auteures de demande un avis écrit énonçant : b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de la personne auteure de la demande et ses besoins en matière de soins, et c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus.

Le titulaire de permis a refusé une demande d'admission au foyer en raison des comportements évalués des personnes auteures de demande, puis il a envoyé un avis écrit à chacune d'elles.

Un avis écrit a été respectivement envoyé à la première personne auteure de demande, à la deuxième personne auteure de demande et à la troisième personne auteure de demande à une date déterminée de 2021. Les trois avis écrits indiquaient que le foyer n'avait pas les installations matérielles nécessaires pour satisfaire aux besoins en soins des personnes auteures de demande. La décision indiquait notamment que le foyer n'avait pas les ressources pour assurer la sécurité des personnes auteures de demande et celle des personnes qui les entouraient.

Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu par  
la *Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée*

Les trois avis écrits ne fournissaient pas d'une part une explication détaillée des faits à l'appui de la décision, tels qu'ils se rapportaient à la fois au foyer et à l'état de la personne auteure de la demande et ses besoins en matière de soins, et d'autre part une explication de la façon dont les faits à l'appui justifiaient le refus.

Par conséquent, les trois avis écrits envoyés par le foyer aux personnes auteures de demande n'énonçaient pas les détails requis figurant dans les dispositions 44. (9) b) et c) de la Loi.

Source : Rapport, évaluation du comportement des personnes auteures de demande, avis écrit. Notes d'enquête de l'inspectrice 655. Entretiens avec les personnes suivantes : DSI, infirmière-conseil ou infirmier-conseil, coordonnatrice ou coordonnateur des placements. [Paragraphe 44. (9)]

***Autres mesures requises :***

***PRV — Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle lorsqu'il refuse d'approuver une admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit : b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins; et c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.***

---

Émis le 10 mars 2022

**Signature de l'inspectrice ou des inspectrices**

**Rapport original signé par l'inspectrice.**